



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS**  
**DE LA COMMISSION PERMANENTE**

Commission permanente du **13 février 2017**

Décision n° **CP-2017-1416**

commune (s) :

objet : Garanties d'emprunts accordées à la SA d'HLM Alliade habitat auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) - Réaménagement de la dette - Décision modificative à la décision de la Commission permanente n° CP-2015-0536 du 7 décembre 2015

service : Direction générale déléguée aux territoires et partenariats - Direction de l'évaluation et de la performance

**Rapporteur** : Monsieur le Vice-Président Claisse

**Président** : Monsieur Gérard Collomb

Date de convocation de la Commission permanente : vendredi 3 février 2017

Secrétaire élu : Monsieur Damien Berthilier

Affiché le : mardi 14 février 2017

Présents : MM. Collomb, Kimelfeld, Mme Vullien, MM. Bret, Da Passano, Mme Guillemot, M. Abadie, Mme Picot, MM. Le Faou, Philip, Passi, Mme Dognin-Sauze, MM. Colin, Charles, Brumm, Mme Le Franc, MM. Crimier, Barral, Mme Frih, M. Claisse, Mme Laurent, M. Lung, Mmes Vessiller, Cardona, MM. Vincent, Rousseau, Desbos, Mme Bouzerda, M. Berthilier, Mme Frier, MM. Képénékian, Eymard, Mme Rabatel, MM. Calvel, Barge, Bernard, Rudigoz, Pouzol, Sellès, Mmes Brugnera, Baume, M. George, Mme Belaziz, M. Suchet, Mme Piantoni.

Absents excusés : MM. Galliano (pouvoir à M. Abadie), Vesco (pouvoir à M. Bernard).

**Commission permanente du 13 février 2017****Décision n° CP-2017-1416**

objet : **Garanties d'emprunts accordées à la SA d'HLM Alliade habitat auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) - Réaménagement de la dette - Décision modificative à la décision de la Commission permanente n° CP-2015-0536 du 7 décembre 2015**

service : Direction générale déléguée aux territoires et partenariats - Direction de l'évaluation et de la performance

**La Commission permanente,**

Vu le projet de décision du 1 février 2017, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2015-0004 du 16 janvier 2015 modifiée, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.16.

Par courrier du 19 octobre 2015, la SA d'HLM Alliade Habitat avait informé la Métropole de Lyon de son souhait de réaménager une partie de ses prêts souscrits auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC). Il est précisé que cette opération a été présentée à la Commission permanente le 7 décembre 2015, par décision n° CP-2015-0536. Or, la SA d'HLM Alliade habitat avait décidé de renégocier aussi les prêts co-garantis à l'origine par le Conseil général du Rhône et repris par la Métropole de Lyon au 1er janvier 2015, prêts qui n'étaient pas inclus dans les 112 prêts présentés au vote de la séance du 7 décembre 2015. Cela justifie alors la présente décision modificative.

Les nouvelles caractéristiques des prêts réaménagés sont indiquées pour chacun d'entre eux dans l'annexe 1.

Les modifications concernent 15 lignes de prêts.

Pour l'essentiel, les nouvelles caractéristiques des prêts sont :

*Transformation d'un encours indexé sur le taux Livret A en taux fixe avec :*

- uniformisation des dates d'échéances,
- allongement de la durée à 25 ans,
- périodicité : trimestrielle,
- taux fixe : 2,08 %,
- progressivité des échéances : 0,50 %.

*Transformation d'un encours indexé sur le taux Livret A en taux inflation avec :*

- uniformisation des dates d'échéances,
- allongement de la durée à 20 ans,
- périodicité : semestrielle,
- taux révisable : IPC (indice des prix à la consommation) + 98 pdb,
- échéances constantes,
- double révisabilité limitée.

La Métropole ayant repris les prêts co-garantis par le Conseil général du Rhône, ces quotités co-garanties sont maintenues par la Métropole.

Le montant total refinancé hors stock d'intérêts est de 18 166 290,57 €, soit une garantie de la Métropole 18 065 881,42 € sur le refinancement hors stock d'intérêt en tenant compte des pourcentages de garantie précédemment appliqués ;

Vu ledit dossier ;

## DECIDE

**Article 1er :** la Métropole de Lyon réitère sa garantie à la SA d'HLM Alliade Habitat, pour le remboursement de chaque ligne de prêt réaménagée, initialement contractée par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC), selon les conditions définies à l'article 2 et référencées à l'annexe "*Caractéristiques financières des lignes du prêt réaménagées*" (annexe 1).

La garantie est accordée pour chaque ligne du prêt réaménagée, à hauteur de la quotité indiquée à l'annexe précitée, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues (en principal majoré des intérêts, intérêts compensateurs ou différés, y compris toutes commissions, pénalités ou indemnités pouvant être dues notamment en cas de remboursement anticipé) ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus au titre des prêts réaménagés.

Le montant total refinancé et garanti hors stock d'intérêt est égal à 18 065 881,42 €.

**Article 2 :** les nouvelles caractéristiques financières des lignes du prêt réaménagées sont indiquées pour chacune d'entre elles, à l'annexe "*Caractéristiques financières des lignes du prêt réaménagées*" qui fait partie intégrante de la présente décision (annexe 1).

Concernant les lignes du prêt réaménagées à taux révisable indexé sur l'inflation, le taux d'intérêt actuariel annuel mentionné est calculé sur la base de l'inflation en France, mesurée par la variation sur 12 mois de l'indice des prix à la consommation (IPC) de l'ensemble des ménages hors tabac calculée par l'Institut national des statistiques et des études économiques (INSEE) et publiée au Journal Officiel.

L'index inflation est actualisé aux mêmes dates que celles prévues pour la révision du taux du Livret A, en fonction du taux d'inflation en glissement annuel publié au Journal officiel pris en compte par la Banque de France pour calculer la variation du taux du Livret A.

Les caractéristiques financières modifiées s'appliquent à chaque ligne du prêt réaménagée, référencée à l'annexe 1, à compter de la date d'effet de l'avenant constatant le réaménagement jusqu'au complet remboursement des sommes dues.

**Article 3 :** en conséquence, au cas où la SA d'HLM Alliade habitat, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'elle aurait encourus, la Métropole s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place, sur simple demande du prêteur adressée par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le paiement sera effectué selon les dispositions des articles L 2252-1 et L 3231-1 du code général des collectivités territoriales et notamment des derniers alinéas ainsi rédigés : "*Aucune stipulation ne peut faire obstacle à ce que la mise en jeu des garanties ou caution accordées par une commune ou un département porte, au choix de celle-ci, soit sur la totalité du concours, soit sur les annuités déterminées par l'échéancier contractuel*".

**Article 4 :** la Métropole s'engage pendant toute la durée des prêts à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges des emprunts.

**Article 5 :** la Commission permanente autorise monsieur le Président à intervenir à chacun des contrats de prêts qui seront passés entre la SA d'HLM Alliade Habitat et la CDC pour les opérations reprises dans le tableau ci-annexé et à signer les conventions à intervenir avec la SA d'HLM Alliade habitat pour la garantie du paiement des intérêts et du capital des emprunts susvisés.

Tous les frais relatifs à ces opérations seront à la charge de la SA d'HLM Alliade habitat.

Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme.

**Reçu au contrôle de légalité le : 14 février 2017.**